

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-061

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

89-2024-01-22-00002 - 006 2024 - délégation de signature CH Joigny - 22 01 2024 (2 pages)	Page 3
89-2023-12-01-00028 - délégation de signature pharmaciens CH SENS - 01 12 2023 (2 pages)	Page 6
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2024-02-07-00004 - SET1_SG_COU24020809023 (2 pages)	Page 9
Direction régionale des affaires culturelles /	
89-2023-12-01-00029 - 035-2023 - délégation CH Joigny H NSAME PRISO (2 pages)	Page 12
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
89-2024-02-06-00001 - Arrêté portant modification de crise de l'aménagement de la forêt communale de Cruzy - Le - Châtel subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) (6 pages)	Page 15
89-2024-02-06-00002 - Arrêté portant modification de crise de l'aménagement de la forêt indivise de Villiers Les Hauts-Fulvy subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022) (6 pages)	Page 22

89-2024-01-22-00002

006 2024 - délégation de signature CH Joigny - 22
01 2024

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE
DES CENTRES HOSPITALIERS DE SENS ET DE JOIGNY**

La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT DGFI/217/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du GHT Nord Yonne du 30 juin 2016,

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du GHT Nord Yonne,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens, Joigny et Villeneuve sur Yonne, en date du 24 novembre 2017,

Vu l'arrêté n°ARSBFC/DOS/PSH/2022-1555 en date du 23 décembre 2022, portant fusion par voie d'absorption de l'Hôpital Local Roland Bonnion de Villeneuve sur Yonne par le Centre Hospitalier de Sens à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Battseren DELGER, Directrice contractuelle,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Véronique ROBIN, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Joigny et Sens au 1^{er} décembre 2023, établi par le Centre National de Gestion en date du 23 novembre 2023,

Vu les domaines de compétence spécifiques de Madame ROBIN, Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny :

- Les relations externes, notamment les pouvoirs publics,
- Les actes et décisions énumérés aux 1 à 18 de l'article L6143-7 du CSP,
- Les actes liés à la politique hospitalière du territoire,
- Les correspondances avec les chefs d'établissements, les tutelles et toutes les autorités,
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les sanctions disciplinaires (autre que niveau 1), ainsi que les décisions de fin de stage ou de licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Les ordres du jour des Directoires et CSE de tous les établissements placés sous sa direction générale,
- La gestion des personnels de direction titulaires et contractuels,
- La validation des moyens des PCME pour remplir leurs missions,
- La validation des tableaux de garde de direction,
- Les avancements de grade des personnels de catégorie A,
- Les nominations au choix,
- Les actes liés aux opérations foncières.

DECIDE

Article 1 – Une délégation ponctuelle est donnée à Madame Battseren DELGER, Directrice Adjointe au service des Finances, pour signer et valider au mois de janvier 2024 :

- le mandatement de la paie du personnel non médical et du personnel médical du Centre Hospitalier de Joigny,
- le mandatement de l'intérim et de la mise à disposition du personnel médical et non médical du Centre Hospitalier de Joigny.

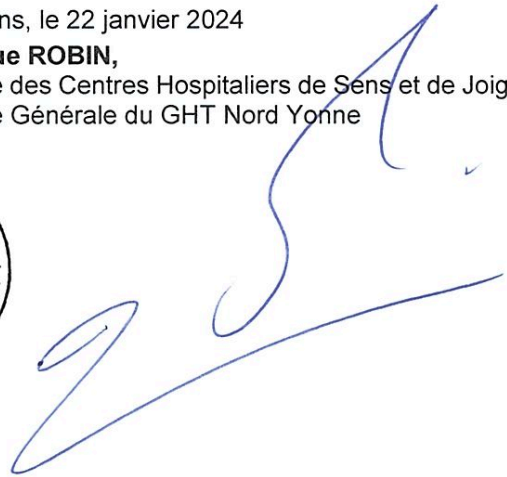
Article 2- Cette délégation de signature est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures internes au GHT,
- De n'engager les dépenses que dans les crédits autorisés par la délégation et le budget,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 – La présente décision sera transmise à Madame le Receveur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Fait à Sens, le 22 janvier 2024

Véronique ROBIN,
Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny
Directrice Générale du GHT Nord Yonne



RECUEIL SIGNATURE

Battseren DELGER



89-2023-12-01-00028

délégation de signature pharmaciens CH SENS -
01 12 2023

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE
DES CENTRES HOSPITALIERS DE SENS ET DE JOIGNY**

La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Véronique ROBIN, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Joigny et Sens au 1^{er} décembre 2023, établi par le Centre National de Gestion en date du 23 novembre 2023,

Vu les domaines de compétence spécifiques de Madame ROBIN, Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny :

- Les relations externes, notamment les pouvoirs publics,
- Les actes et décisions énumérés aux 1 à 18 de l'article L6143-7 du CSP,
- Les actes liés à la politique hospitalière du territoire,
- Les correspondances avec les chefs d'établissements, les tutelles et toutes les autorités,
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les sanctions disciplinaires (autre que niveau 1), ainsi que les décisions de fin de stage ou de licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Les ordres du jour des Directoires et CSE de tous les établissements placés sous sa direction générale,
- La gestion des personnels de direction titulaires et contractuels,
- La validation des moyens des PCME pour remplir leurs missions,
- La validation des tableaux de garde de direction,
- Les avancements de grade des personnels de catégorie A,
- Les nominations au choix,
- Les actes liés aux opérations foncières.

DECIDE

Article 1 – Sans que l'absence de Monsieur le Docteur Fabien MEUNIER, Pharmacien Responsable, ne puisse être invoquée, délégations de signature sont accordées aux Pharmaciens suivants :

- Isabelle CLEMENT,
- Koumba FAYE,
- Philippine LESAFFRE,
- Éric NOEL,
- Caroline PAULIN,
- Lucile SAFRANO.

pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de leur compétence et procéder à l'engagement des dépenses afférentes à ces produits.

Article 2 – Ces délégations de signature sont assorties de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans les crédits validés régulièrement,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

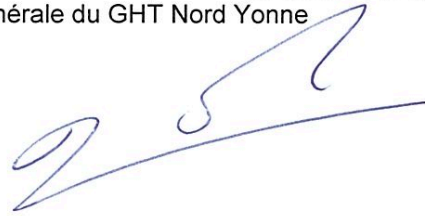


Article 3 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023, sera transmise à Madame le Receveur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Article 4 – La présente décision annule et remplace la décision n° 2022-008 du 11 mars 2022.

Fait à Sens, le 1^{er} décembre 2023

Véronique ROBIN
Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny
Directrice Générale du GHT Nord Yonne

RECUEIL SIGNATURES

Isabelle CLEMENT 	Koumba FAYE 
Philippine LESAFFRE 	Éric NOEL 
Caroline PAULIN 	Lucile SAFRANO 

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-02-07-00004

SET1_SG_COU24020809023

ARRETE DDETSPP n° 2024-31

024 modifiant la composition du Conseil Médical – Formation Plénière compétente à l'égard des agents de la ville de Sens relevant de la fonction publique territoriale

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la Fonction publique,
- VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le courrier du 27/11/2023 de la mairie de SENS de demande de modification des membres siégeant en formation plénière,

ARRÊTE

Article 1 : Siégeront au Conseil Médical – Formation Plénière :

- 1 médecin, agréé-président et 1 médecin agréé-titulaire ou suppléant
- 2 représentants de l'administration :

Qualité	Nom Prénom
Titulaire	LANGEL Nicole
Suppléant	PIEUX Ghislaine
Titulaire	BLIN Murielle
Suppléant	PETIT Annie

- 2 représentants du personnel :

Catégories	Qualité	Nom Prénom
A	Titulaire	PACKO Gérald
A	Suppléant	AUFFRAY Isabelle
A	Suppléant	PACKO Christelle
B	Titulaire	THEROUE Maryse
B	Suppléant	LOIZEAU Aurélien
B	Suppléant	IMBERT Céline
C	Titulaire	STETTLER Morgane
C	Suppléant	GRIMAUTL Julien
C	Suppléant	TIVANT Dimitri
C	Titulaire	BONJOUR Corinne

C	Suppléant	FERRIEN Christophe
C	Suppléant	

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 janvier 2023..

Article 3 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 07/02/2024

Pour le préfet,
par délégation, la Directrice Départementale



Salia RABHI

Direction régionale des affaires culturelles

89-2023-12-01-00029

035-2023 - délégation CH Joigny H NSAME PRISO

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE
DES CENTRES HOSPITALIERS DE SENS ET DE JOIGNY**

La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT DGFI/217/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du GHT Nord Yonne du 30 juin 2016,

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/PSH/2016-782 du 26 juillet 2016 approuvant la convention constitutive du GHT Nord Yonne,

Vu la convention de direction commune entre les Centres Hospitaliers de Sens, Joigny et Villeneuve sur Yonne, en date du 24 novembre 2017,

Vu la décision du Directeur n° 2021-001 du 18 janvier 2021, nommant Monsieur Hans NSAME PRISO Directeur Délégué au Centre Hospitalier de Joigny au 18 Janvier 2021,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2022-1555 en date du 23 décembre 2022, portant fusion par voie d'absorption de l'Hôpital Local Roland Bonnion de Villeneuve sur Yonne par le Centre Hospitalier de Sens à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'organigramme de Direction Commune des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Hans NSAME PRISO, en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny au 1^{er} janvier 2023, établi par le Centre National de Gestion en date du 26 avril 2023,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Véronique ROBIN, en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Joigny et Sens au 1^{er} décembre 2023, établi par le Centre National de Gestion en date du 23 novembre 2023,

Vu les domaines de compétence spécifiques de Madame ROBIN, Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny :

- Les relations externes, notamment les pouvoirs publics,
- Les actes et décisions énumérés aux 1 à 18 de l'article L6143-7 du CSP,
- Les actes liés à la politique hospitalière du territoire,
- Les correspondances avec les chefs d'établissements, les tutelles et toutes les autorités,
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les sanctions disciplinaires (autre que niveau 1), ainsi que les décisions de fin de stage ou de licenciement pour insuffisance professionnelle,
- Les ordres du jour des Directoires et CSE de tous les établissements placés sous sa direction générale,
- La gestion des personnels de direction titulaires et contractuels,
- La validation des moyens des PCME pour remplir leurs missions,
- La validation des tableaux de garde de direction,
- Les avancements de grade des personnels de catégorie A,
- Les nominations au choix,
- Les actes liés aux opérations foncières.

CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

DECIDE

Article 1 – En l'absence de Madame Véronique ROBIN et sans que cette absence ne soit invoquée, Monsieur Hans NSAME PRISO reçoit une délégation générale pour assurer la gestion opérationnelle du Centre Hospitalier de Joigny, dans la limite générale de la délégation de Madame Véronique ROBIN.

Article 2 – La délégation de signature s'exerce dans le principe de respect des normes GHT (LDG, projet social, etc.), afin d'assurer au GHT la capacité d'atteindre ses objectifs d'organisation des soins et de mutualisation des fonctions supports.

Article 3 – Cette délégation est assortie pour le délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans le cadre des crédits autorisés.

Article 4 – La Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny, autorité délégante, peut à tout moment décider de modifier ou retirer sa délégation de signature et exercer tout contrôle sur sa mise en œuvre et par tout moyen,

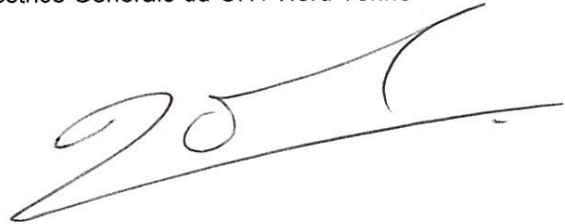
La sub-délégation est impossible.

Article 5 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023, sera transmise à Madame le Receveur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Article 6 – La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-003 du 18 janvier 2021.

Fait à Sens, le 1^{er} décembre 2023

Véronique ROBIN,
Directrice des Centres Hospitaliers de Sens et de Joigny
Directrice Générale du GHT Nord Yonne



RECUEIL SIGNATURE

Hans NSAME PRISO



CENTRE HOSPITALIER DE SENS
1 Avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX
www.ch-sens.fr

DIRECTION GENERALE
☎ 03.86.86.10.04 📠 03.86.86.10.08
✉ direction@ch-sens.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2024-02-06-00001

Arrêté portant modification de crise de l'aménagement de la forêt communale de Cruzy - Le - Châtel subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois*

Arrêté n° 89-2024-02-06-0000 4

**portant modification de crise de l'aménagement de
la forêt communale de CRUZY-LE-CHÂTEL
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2019 réglant l'aménagement de la forêt communale de CRUZY-LE-CHÂTEL pour la période 2018-2037 ;

VU l'accord de la commune de CRUZY-LE-CHÂTEL en date du 20 octobre 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF- BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par des sécheresses et déficits hydriques successifs, l'arrêté d'aménagement du 27 mars 2019 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques, à savoir :

- Hêtre
- Pin sylvestre
- Epicéa

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

La structuration actuelle de chaque forêt en groupes de gestion est maintenue.

Les coupes initialement prévues dans l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord des collectivités propriétaires ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord des collectivités propriétaires.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression

du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

Article 4

L'aménagement modifié par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 06 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025-2029

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2025-2029

Année de passage en coupe	Unité de gestion (UG)	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement RecPREV	Type de coupe
2025	4	REGFP	11,85	11,85	CCHHG1	EMC
2025	6.1	REGFP	11,23	11,23	CCHHG1	EMC
2025	8	REGFT	10,68	10,68	CCHHG1	EMC
2026	11	AMETM	12,05	4,70	CCHXM1	EMC
2026	12	AMETM	11,10	4,30	CCHXM1	EMC
2026	13	AMETM	11,86	4,50	CCHXM1	EMC
2027	47	AMETM	14,08	14,08	CCHXM1	EMC
2027	48	AMETM	10,09	10,09	CCHXM1	EMC
2028	60	AMETM	14,38	14,38	CCHXM1	EMC
2028	61	AMETM	9,81	9,81	CCHXM1	EMC
2029	62	AMETM	9,22	9,22	CCHXM1	EMC
2029	63	AMETM	9,63	9,63	CCHXM1	EMC
2029	64	AMETM	9,81	9,81	CCHXM1	EMC

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2024-02-06-00002

Arrêté portant modification de crise de l'aménagement de la forêt indivise de Villiers Les Hauts-Fulvy subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois*

Arrêté n° 89-2024-02-06-00002

**portant modification de crise de l'aménagement de
la forêt indivise de VILLIERS LES HAUTS - FULVY
subissant les effets des sécheresses et déficits hydriques successifs (2018 à 2020 et 2022)**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05-12-2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 réglant l'aménagement de la forêt indivise de VILLIERS-LES-HAUTS - FULVY pour la période 2018-2037 ;
- VU l'accord de la commune de VILLIERS-LES-HAUTS en date du 22 mars 2023 ;
- VU l'accord de la commune de FULVY en date du 6 décembre 2023 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par des sécheresses et déficits hydriques successifs, l'arrêté d'aménagement du 23 juillet 2018 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques, à savoir :

- Hêtre
- Charme.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

La structuration actuelle de chaque forêt en groupes de gestion est maintenue.

Les coupes initialement prévues dans l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord des collectivités propriétaires ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord des collectivités propriétaires.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

Article 4

L'aménagement modifié par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

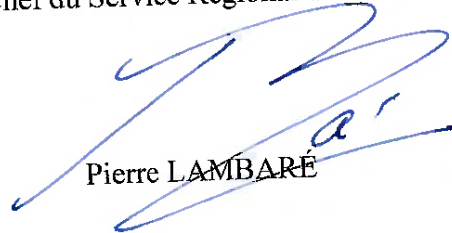
Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 06 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2030

ARRETE DE MODIFICATION CRISE - AFR

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2023-2030

Année de passage en coupe	Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement RecPREV	Type de coupe
2025	1-2-3-4-5-6-8-9-10	IRRE	79,50	0,60	CCHSP2	EM
2027	2	IRRE	8,53	8,53	CCHSP2	EMC
2029	3	IRRE	8,76	8,76	CCHSP2	EMC
2030	5	IRRE	7,85	7,85	CCHSP2	EMC

Codes coupes :

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation

EM : coupe d'emprise

